

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 049-2009/AN

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION
DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2010

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés;
- Vu la loi n° 006-2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 25 novembre 2009
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2010 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire sera considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public, est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE 4 : Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

ARTICLE 5 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non versement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

ARTICLE 7 : Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du versement au Trésor public des recettes. Il en rend compte lors des comptes rendus d'exécution du budget.

ARTICLE 8 : Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, versera au Fonds burkinabè pour le développement économique et social (F.B.D.E.S.) un montant forfaitaire de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 9 : Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 10 : Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenus de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 1) 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- 2) le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20%.

ARTICLE 11 : Pour compter du 1^{er} janvier 2010, l'article 262 paragraphe I du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 262 paragraphe I nouveau

Lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce ou autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, sont assujettis au droit de 5%.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit de l'article 101. Les baux des biens d'animaux sont assujettis aux mêmes droits.

ARTICLE 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2010, l'article 279 alinéa 5 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 279 alinéa 5 nouveau

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés au soumissionnaire qui en règle le montant.

ARTICLE 13 : Pour compter du 1^{er} janvier 2010, l'article 652 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 652 nouveau :

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique à tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ainsi qu'à toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, et notamment :

(Le reste sans changement)

ARTICLE 14 : Pour compter du 1^{er} janvier 2010, l'article 658 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un paragraphe 7 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 658 paragraphe 7 nouveau

- pour les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués, par tous les éléments déterminés par l'Administration.

ARTICLE 15 : Pour compter du 1^{er} janvier 2010, l'article 8 de la loi n°7/65/AN du 26 mai 1965, fixant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits au profit du Budget, des salaires des conservateurs et des émoluments des greffiers perçus à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par le décret organisant le régime de la propriété foncière est complété in fine par des paragraphes 7°) et 8°) rédigés ainsi qu'il suit :

Article 8

7°) nouveau

Pour la radiation de l'hypothèque, un droit fixe de 5 000 FCFA ;

8°) nouveau

Pour le renouvellement de l'hypothèque, un droit fixe de 5 000 FCFA

(Le reste sans changement).

ARTICLE 16 : Pour compter du 1^{er} janvier 2010, l'article 13 B de la loi n°7/65/AN du 26 mai 1965, fixant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits au profit du Budget de l'Etat, des salaires des conservateurs et des émoluments des greffiers perçus à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par le décret organisant le régime de la propriété foncière est complété in fine par des paragraphes 8°) et 9°) rédigés ainsi qu'il suit :

Article 13 B

8°) nouveau

Pour la radiation de l'hypothèque, un droit fixe de 2 500 FCFA.

9°) nouveau

Pour le renouvellement de l'hypothèque, un droit fixe de 2 500 FCFA.

(Le reste sans changement).

ARTICLE 17 : Pour l'année 2010, il est institué une opération spéciale d'importation de matériels de presse en franchise de droits et taxes au profit des entreprises de presse privées.

La nature des matériels ainsi que les modalités de jouissance de la franchise sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ARTICLE 18 : Pour l'année 2010, il est institué un programme d'importation de micro-ordinateurs en franchise de droits et taxes au profit des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur.

Sont exclus du bénéfice de cette mesure les micro-ordinateurs portables.

Les modalités d'importation du matériel sus désigné seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ARTICLE 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2010, le code des impôts est complété par un article 371 octies rédigé ainsi qu'il suit :

Article 371 octies nouveau

1°) Il est institué une taxe sur l'interconnexion téléphonique internationale.

2°) Sont assujetties à la taxe, les prestations d'interconnexion téléphonique internationale d'appel entrant au Burkina Faso.

La taxe ne doit en aucun cas être répercutée par l'opérateur de télécommunication installé au Burkina Faso à son client local.

- 3°) Le tarif de la taxe est fixé à 20 francs CFA par minute de communication internationale à destination du Burkina Faso.
- 4°) Le produit de la taxe est affecté à concurrence de 10 francs CFA au profit du budget de l'Etat. Le reste, soit 10 francs CFA, est versé dans un compte ouvert auprès de la Direction générale du trésor et de la Comptabilité publique pour le financement :
 - des actions de contrôle du trafic téléphonique international en provenance de l'étranger ;
 - de la lutte contre la fraude en matière de télécommunication ;
 - de la promotion des technologies de l'information et de la communication ;
 - de la promotion du sport ;
 - de la promotion de la culture.

Les modalités de gestion et de répartition du produit du compte susmentionné sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des télécommunications.

- 5°) Les opérateurs de réseaux de télécommunication ouverts au public sont tenus de déclarer et d'effectuer les paiements au plus tard le 15 de chaque mois à la recette des grandes entreprises de la Direction générale des impôts.
- 6°) Les dispositions relatives aux sanctions, à la vérification, au contrôle, au recouvrement et au contentieux prévues par les textes en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent mutatis mutandis à la taxe sur l'interconnexion téléphonique internationale.

ARTICLE 20 : Pour compter du 1^{er} janvier 2010, les téléphones fixes et mobiles sont exonérés de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 21 : Pour compter de 1^{er} janvier 2010, l'article 3 de la loi n°038-2000/AN du 14 décembre 2000, portant institution du péage sur les routes bitumées à l'intérieur des limites territoriales du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau :

Sont exemptés du péage :

- les véhicules des pompes funèbres, les ambulances et véhicules assimilés ;
- les véhicules destinés au transport de détenus et véhicules assimilés ;
- les véhicules des forces de défense et de sécurité ayant les plaques minéralogiques propres aux Forces armées, à la Gendarmerie et à la Police.

ARTICLE 22 : Pour favoriser le paiement du péage par tous les usagers, les postes de péage sont autorisés à instituer des antennes sur les voies bitumées inter-urbaines. L'antenne de péage est un point de contrôle léger institué entre deux villes ou villages en complément des tronçons définis.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE 23: Les produits et revenus du budget de l'Etat, gestion 2010 sont évalués à huit cent quatre vingt dix milliards sept cent soixante douze millions six cent cinquante un mille (890 772 651 000) francs CFA et répartis ainsi qu'il suit :

RESSOURCES ORDINAIRES	620 086 289 000
TITRE 0- ARTICLE 71 : RECETTES FISCALES	571 447 662 000
711- Impôts sur les Revenus, Bénéfices et Gains en Capital	153 801 136 000
712- Impôts sur les Salaires versés et Autres Rémunérations	6 650 604 000
713- Impôts sur le Patrimoine	3 801 137 000
715- Impôts et Taxes Intérieurs sur les Biens et Services	318 381 004 000
717- Droits et Taxes à l'Importation	81 912 640 000
718- Droits et Taxes à l'Exportation	596 880 000
719- Autres Recettes Fiscales	6 304 261 000
TITRE 0- ARTICLE 72 : RECETTES NON FISCALES	43 624 234 000
722- Droits et Frais Administratifs	24 251 061 000
723- Amendes et Condamnations Pécuniaires	1 433 810 000
724- Produits Financiers	3 426 897 000
729- Autres Recettes non Fiscales	14 512 466 000
TITRE 0- ARTICLE 21 : RECETTES EN CAPITAL	5 014 393 000
219- Autres Droits et Valeurs Incorporels	5 014 393 000
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	270 686 362 000
TITRE 0- ARTICLE 12 : DONS PROJETS ET LEGS	121 884 155 000
TITRE 0- ARTICLE 17 : AUTRES EMPRUNTS	148 802 207 000

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

ARTICLE 25 : Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

ARTICLE 26 : Le Questeur et les Directeurs des affaires administratives et financières des institutions et des ministères sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs institutions et départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Présidents d'institutions et des ministres.

ARTICLE 27 : Sont annulés au budget de l'Etat, gestion 2010 Titre 3 - Dépenses de fonctionnement, les crédits des institutions et ministères mis entre parenthèses et afférents aux rubriques « carburant et lubrifiants », « véhicules à quatre roues », « eau », « électricité » et « téléphone ».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du Titre 2.

ARTICLE 28 : Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor public pour l'année 2010 est fixé comme suit :

Avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA.

Avances aux fonctionnaires pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 29 : Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public pour l'année 2010 est fixé à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

ARTICLE 30 : L'aval de l'Etat pourra être accordé, par décret pris en Conseil des ministres, pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du décret n° 2009-150/PRES/PM/MEF du 21 mars 2009 portant réglementation générale de l'endettement public et de la gestion de la dette publique.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 31 : Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable. Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

ARTICLE 32 : Les débiocages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur en chef du budget de l'Etat et des Comptes spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

ARTICLE 33 : Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du Contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du Contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire, préalablement visé du Contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

ARTICLE 34 : Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2009 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2010, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les dépenses supérieures à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2009, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat ouverts au titre de l'année 2010.

ARTICLE 35 : Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.
Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

ARTICLE 36 : En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la ZATU AN V du 17 mars 1988 portant ZATU de finances pour l'exécution du budget de l'Etat en 1988, continueront de s'appliquer.

Le ministre chargé des finances, établira à l'adresse de l'Office national des télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la ZATU ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 37 : Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

ARTICLE 38 : L'exécution du budget des établissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières, ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 39 : Tout agent public de l'Etat affecté dans un établissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 40 : Le total des charges du budget de l'Etat, gestion 2010 est fixé à mille cent cinquante deux milliards trois cent millions cent cinquante huit mille (1 152 300 158 000) francs CFA.

ARTICLE 41 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 40 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2010 les crédits suivants :

DEPENSES COURANTES		
TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes		591 905 720 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel		59 570 000 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement		242 000 000 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants		100 201 330 000
		190 034 390 000
DEPENSES EN CAPITAL		
TITRE 5 - Investissements exécutés par l'Etat		560 394 438 000
TITRE 6 - Transferts en capital		550 994 438 000
		9 400 000 000

ARTICLE 42 : Le budget d'investissement, Titre 5 de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant, ne pourra être exécuté en 2010, s'il ne figure dans le Programme d'investissement public.

ARTICLE 43 : Toute demande de décaissement de prêt ou de don, doit être revêtue au préalable du visa du Contrôleur financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au Trésor public.

ARTICLE 44 : Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances doivent être clôturés. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du ou des comptes déjà ouverts, ou qui ouvrirait un ou des comptes sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Les structures publiques concernées sont :

- les services administratifs et les institutions ;
- les établissements publics de l'Etat (EPE) ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements ;
- les projets bénéficiant de contrepartie nationale au titre du budget de l'Etat ;
- les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales.

ARTICLE 45 : Pour la gestion 2010, le ministre chargé des finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, mandatement ou paiements des charges de l'Etat.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 46 : Nonobstant les dispositions des articles 34, 41, 43 et 53 de la présente loi, le ministre chargé des finances, pourra autoriser pendant l'année 2010, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre 5, financés sur ressources extérieures.

ARTICLE 47 : Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest.

Le gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

ARTICLE 48 : Il est ouvert un compte d'affectation spéciale du Trésor dénommé « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances ».

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses dudit compte sera rendu exécutoire dès approbation du Parlement.

ARTICLE 49 : Sont autorisées en 2010, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du payeur général.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte spécial 921201 « Cantines scolaires du secondaire »	90 363 000
- Compte spécial 921202 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	126 314 000
- Compte spécial 921203 « Opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina Faso »	2 822 857 000
- Compte spécial 921204 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	11 353 335 000
- Compte spécial 921205 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finance »	1 186 334 000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Les opérations des comptes ayant une affectation spéciale et non énumérés dans la présente loi, feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Ces états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale 921202 intitulé « Fonds d'appui au développement du système de santé », 921203 intitulé « Opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina Faso », 921204 intitulé « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de Base » et 921205 intitulé « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finance ».

ARTICLE 50 : Les ressources propres ordinaires du budget de l'Etat, gestion 2010 après couverture des charges suivantes :

TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	59 670 000 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel	242 000 000 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement	100 201 330 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants	190 034 300 000

dégagent une épargne budgétaire de vingt huit milliards cent quatre vingt millions cinq cent soixante neuf mille (28 180 569 000) francs CFA.

ARTICLE 51 : Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

TITRE 5 - Investissements exécutés par l'Etat	550 994 438 000
TITRE 6 - Transferts en capital	9 400 000 000

ARTICLE 52 : Il apparaît une différence de cinq cent trente deux milliards deux cent treize millions huit cent soixante neuf mille (532 213 869 000) francs CFA, couverte en partie par des financements intérieurs et extérieurs acquis d'un montant de deux cent soixante dix milliards six cent quatre vingt six millions trois cent soixante deux mille (270 686 362 000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à deux cent soixante un milliards cinq cent vingt sept millions cinq cent sept mille (261 527 507 000) francs CFA.

ARTICLE 53 : Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.


ARTICLE 54 : La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2010, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le 25 novembre 2009.

Le Président


Roch Marc Christian KABORE
Président de l'Assemblée Nationale

Le Secrétaire de séance


T. Gardi SANOU